
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/95/ 345 /PRG/SGG
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION NATIONALE DES
INVESTISSEMENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°001/PRG/SGG du 3 Janvier 1987 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi L/95/029/CTRN du 30 Juin 1995 portant modification du Code des Investissements ;

Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994 portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;

Vu le Décret D/94/124/PRG/SGG du 3 Novembre 1995 portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération ;

Vu le Décret D/95/188/PRG/SGG du 3 Juillet 1995 fixant la composition de la Commission Nationale des Investissements.

D E C R E T E

Article 1er/- Sont nommés membres de la Commission Nationale des Investissements les cadres dont les noms suivent :

1. MINISTERE CHARGE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

- ALPHA IBRAHIMA KEIRA, Conseiller Juridique du Ministre, Président de la Commission Nationale des Investissements.
- LE DIRECTEUR NATIONAL DES INVESTISSEMENTS PUBLICS.

2. MINISTERE CHARGE DES FINANCES :

- ALPHA OUSMANE DIALLO, Conseiller Technique chargé des Finances Publiques.
- ANSOUMANE CONDE, Chef de Division Investissements Publics.

3. MINISTERE CHARGE DU TRAVAIL

- SOULEYMANE KABA, Directeur Général de l'ONEMO.

4. DIRECTION GENERALE DE L'OFFICE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES.

- BEN YALLA SYLLA, Directeur Général ;

5. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GUINEE

- LE SECRETAIRE GENERAL ;

6. CHAMBRE D'AGRICULTURE DE GUINEE

- LE SECRETAIRE GENERAL ;

7. SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

- ABDOULAYE DIALLO, Secrétaire Général de la Commission.

Article 2/- Lors de l'examen des demandes d'agrément à l'un des régimes du Code des Investissements ou de la discussion de questions concernant les Ministères non représentés au sein de la Commission Nationale des Investissements, un représentant de ces Ministères participe, avec droit de vote, aux délibérations.

Article 3/- Les Membres de la Commission Nationale des Investissements ainsi que le Secrétaire de la Commission bénéficient d'une indemnité de session de VINGT CINQ MILLE FRANCS GUINEENS par séance de travail.

Article 4/- Le Ministre du Plan et de la Coopération, et les Départements précités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte du présent Décret.

Article 5/- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 DECEMBRE 1995.



GENERAL LANSANA CONTE/-